Ajamont
ISSN : 3098-1425
Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2026/2

Détermination de la consistance légale d'un droit fondé en titre : exploitation d'un état statistique établi sur la base des circulaires ministérielles des 30 juillet 1861 et du 4 juillet 1878

https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=449

Référence électronique
« Détermination de la consistance légale d'un droit fondé en titre : exploitation d'un état statistique établi sur la base des circulaires ministérielles des 30 juillet 1861 et du 4 juillet 1878 », *Ajamont* [En ligne], 2026/2, mis en ligne le 26 novembre 2026, consulté le 27 novembre 2026. URL : https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=449

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

Prairial
Pôle éditorial
Lyon Saint-Étienne

DÉCISION DE JUSTICE

TA Nîmes, 1ère chambre – N° 2304463 – M. S – 18 novembre 2025 – C

TEXTES

Résumé
Note universitaire :
« Ton moulin, ton moulin va trop fort… ». Le ju… / Sylvie Salles

RÉSUMÉ

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

1 Un droit fondé en titre conserve en principe la consistance légale qui était la sienne à l'origine. À défaut de preuve contraire, cette consistance est présumée conforme à sa consistance actuelle. Celle-ci correspond, non à la force motrice utile que l'exploitant retire de son installation, compte tenu de l'efficacité plus ou moins grande de l'usine hydroélectrique, mais à la puissance maximale dont il peut en théorie disposer. Pour déterminer la consistance légale d'un ouvrage en exploitant un état statistique établi sur la base des circulaires ministérielles des 30 juillet 1861 et du 4 juillet 1878, l'administration doit considérer, eu égard à la définition de la notion de « volume des eaux motrices » retenue par la circulaire du 4 juillet 1878, que le débit mesuré dans les états statistiques est le débit maximum autorisé par le droit fondé en titre.

2 La consistance légale correspond à la force motrice brute dont l'ouvrage fondé en titre peut disposer. L'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables à ce type d'installations précise que « la consistance légale doit être établie sur la base d'éléments relatifs à la capacité de production passée et qu'à défaut, la formule P (kW) = Qmax (m3/ s) × Hmax (m) × 9,81 (l'intensité de la pesanteur), établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration, peut être mobilisée ».

3 Si, par sa décision n°431392 du 3 août 2021, le conseil d'État a censuré un arrêt d'appel dès lors que la cour s'était notamment fondée, pour estimer la consistance légale d'un moulin, sur un document faisant état du « volume des eaux motrices » de ce moulin, sans rechercher si cette donnée correspondait au débit maximal dérivé et alors même que ce document ne précisait pas s'il s'agissait du débit moyen ou du débit maximal dérivé, il en va différemment lorsque le document exploité pour déterminer le débit dérivé maximal est un état statistique établi sur la base des circulaires ministérielles des 30 juillet 1861 et du 4 juillet 1878. En effet, la circulaire du 4 juillet 1978 donne une définition du volume des eaux motrices qui correspond à la notion de débit dérivé maximal telle que précisé par l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2015. Il y a lieu, dans ces conditions, de considérer que le débit mesuré dans les états statistiques établis sur la base des circulaires ministérielles des 30 juillet 1861 et du 4 juillet 1878 est le débit maximum autorisé par le droit fondé en titre.

Note – Références

Cf. CE, 6/1 CHR, 16 décembre 2016, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer c\ Société SJS, n°393293, B - Rec. T. pp. 773-784 ;

Comp. CE, 6 CH, 3 août 2021, Société Hydro Energie Muyle France c\ Ministère de la Transition Ecologique, n°431392, C

27 Eaux

27-02 Ouvrages

29 Energie

29-02 Énergie hydraulique

NOTE UNIVERSITAIRE

« Ton moulin, ton moulin va trop fort… ». Le juge administratif face aux enjeux de l'énergie hydraulique

Sylvie Salles
Maître de conférences en droit public, université de Nîmes, membre du laboratoire Chrome (EA 7352), membre associé du Lab-Lex (EA 7480)

Autres ressources du même auteur
UNIVDROIT : https://univ-droit.fr/universitaires/23427
IDREF : https://www.idref.fr/192088289
HAL : https://cv.archives-ouvertes.fr/sylvie-salles

Droits d'auteur
CC BY-NC-SA 4.0

DOI : 10.35562/ajamont.530

1 Le juge administratif doit-il – en plus de sa culture juridique – être *aussi* à l'aise en physique des chutes ? Il semblerait, à lire le jugement du 18 novembre 2025 rendu par le tribunal administratif de Nîmes, que ce soit le cas et que, décidément, la palette des compétences est bien plus large que ce que le premier quidam pourrait imaginer.

2 **« Tourne, tourne, petit moulin »**. Dans la présente affaire, M. S. propriétaire du moulin de Ressouches, ouvrage implanté sur la rivière de la Colagne (un affluent du Lot) à Recoules-de-Fumas (en Lozère), avait formulé à partir du 17 mars 2022 une demande à la direction départementale du territoire en vue d'une reconnaissance de son « droit fondé en titre » – c'est-à-dire un droit individuel opposable à l'État sur une ressource commune – et la « fixation de sa consistance légale à 75 kW ». [1] Si l'administration ne fait alors pas droit à sa demande, bien que le « droit d'eau fondé en titre [soit] attaché à ce moulin », c'est parce que sa « puissance brute » est *seulement* de « 14 kW » [2]. Suite à un certain nombre d'échanges, plus d'un an après

la première demande, l'arrêté du préfet de Lozère du 13 juillet 2023 reconnaît « un droit d'eau fondé en titre d'une puissance maximale brute de 14 kW pour le premier moulin, et de 6 kW pour le second ». [3] C'est cet acte administratif que M. S voulait voir annulé par le juge administratif afin qu'un nouvel arrêté reconnaisse « un droit fondé en titre attaché au moulin Ressouches pour une consistance légale de 75 kW ».

3 **Ancien Régime, archives, jurisprudences sur les cours d'eau et calculs savants**. Pour conclure que le requérant n'était pas fondé à demander une telle reconnaissance, le juge administratif du tribunal de Nîmes a sans doute dû se livrer à un travail de relecture d'archives, de vérification de calculs physiques relativement complexes et de lectures d'arrêts contemporains du Conseil d'État dont les origines remontent – à bien y regarder – à une époque où Aucoc et Hauriou pouvaient croiser le fer par la plume à propos de la légitimité de l'intervention de l'État sur des cours d'eau propices à la récupération d'énergie hydraulique. En effet, et c'est l'une des particularités de cette affaire, le droit du particulier propriétaire de moulin est lisible à travers une généalogie de normes (très) anciennes. En l'espèce, le juge précise qu'« il est constant que le moulin de Ressouches existait antérieurement au 4 août 1789 » [4] et que « les données relatives à la hauteur de chute du moulin de Ressouches [sont] contenues dans le procès-verbal établi le 25 juillet 1882 par le service hydraulique des Ponts et Chaussées de Lozère » [5]. Sachant que, dans le cas d'espèce, le préfet s'est valablement appuyé sur « les circulaires ministérielles des 30 juillet 1861 et du 4 juillet 1878 à partir desquelles a été établi l'état statistique dont il a exploité les mentions pour retenir un volume des eaux motrices de 0,3 mètres cubes [sic] par seconde, à titre de débit dérivé maximal » [6]. Autrement dit, la seule lecture de textes récents – l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2015, les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, l'article R. 214-1 du Code de l'environnement – ne peut suffire pour contrôler la légalité de la décision préfectorale.

4 **Une analyse juridique claire, une solution physique floue**. Dans son raisonnement, le préfet avait appliqué la formule – validé par le juge – tirée de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015, soit pour le cas présent, une hauteur de chute de 6,57 m (hauteur que le requérant n'a pas contestée) et un débit maximal dérivé de 300 litres

par seconde, tiré d'un « état statistique des irrigations et des usines » de la Lozère établi en 1898. Or, le requérant soutenait que le débit maximal dérivé avait été sous-estimé : selon lui, le procès-verbal dressé le 25 juillet 1882 par le service hydraulique des Ponts et Chaussées était peu fiable, le calcul devant conclure plutôt un débit de 1 150 litres par seconde. *Grosso modo* – en espérant que le lecteur nous pardonne ces raccourcis – l'administration aurait ignoré le fonctionnement par éclusées du moulin et, surtout, aurait confondu le « volume des eaux motrices » mentionné par l'état statistique avec le « débit maximal dérivé » [7], confusion que le Conseil d'État a récemment censurée ainsi que le rappelle le jugement présent [8]. Il ressort de cette affaire une double question, à la fois juridique et méthodologique, sur la puissance d'un droit d'eau, né sous l'Ancien Régime, lorsque les données soumises à l'analyse sont issues d'archives administratives du XIXe siècle. Autrement dit, dans une ère de la vérité et de la vérifiabilité des données, comment pour le juge administratif rendre une décision de justice mettant son raisonnement à l'abri de l'incertitude ? Pour conclure, en suivant l'analyse préfectorale, à une consistance de 20 kW, le juge administratif confirme, « en l'absence de preuve contraire » [9], une « exacte application » des textes.

5 Si cette réponse claire suit le chemin tracé par le Conseil d'État, soit l'appropriation de formules physiques par le droit (I), il semble qu'elle laisse toutefois planer un doute – défavorable au propriétaire du moulin – quant à l'écart entre réalité physique et vérité juridique (II).

I.L'appropriation de formules physiques par le droit

6 Dans cette affaire, un droit d'origine prérévolutionnaire relatif aux cours d'eau et aux mesures physiques réalisées au XIXe siècle est intégré dans le droit contemporain de l'énergie (A). Cela amène à ce que la méthode soit fixée par le droit plutôt que par une libre expertise : en ce sens, c'est une traduction physique de concepts jurisprudentiels (B).

A.Un droit fondé en titre (ancien) soumis au droit de l'énergie (moderne)

7 **Une occasion – étonnante – de remonter les fils de l'histoire du droit**. Pour les cours d'eau non domaniaux, le droit fondé en titre suppose une existence antérieure à l'abolition des droits féodaux. Autrement dit, il est question pour ceux-là d'une existence antérieure à l'Édit de Moulins du 12 février 1566 [10]. En l'espèce, le moulin existait avant le 4 août 1789, ce qui explique que son propriétaire soit « susceptible » [11] de bénéficier d'un droit fondé en titre [12]. Mais cette date est le point de départ d'un régime différencié : d'un côté, disparaissent les dispositifs collectifs d'usage de l'eau hérités de l'Ancien Régime (les privilèges) [13] ; d'un autre côté, le droit fondé en titre survit à la Révolution. En d'autres termes, et de façon schématique, au même moment, des droits collectifs sont détruits et des droits individuels sont fondés – asymétrie dont le moulin de Ressouches a bénéficié.

8 **Un encadrement progressif par le droit contemporain**. Le droit fondé en titre est défini négativement par le droit de l'énergie : c'est notamment l'article L. 511-1 du Code de l'énergie qui interdit de disposer de l'énergie des cours d'eau sans concession ou autorisation de l'État – « nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'État » –, article soumis à la réserve des droits fondés en titre [14] dont l'origine remonte à plus de cent ans avec la loi du 16 octobre 1919 [15]. Les ouvrages fondés en titre relèvent aussi du droit de l'environnement : outre la police de l'eau, l'article R. 214-18-1 du Code de l'environnement prévoit que le préfet, en raison des éléments portés à sa connaissance, puisse, pour les installations de moins de 150 kW, reconnaître le droit et sa consistance légale, en constater la perte, le modifier ou l'abroger, ou fixer des prescriptions complémentaires [16]. Enfin, l'arrêté du 11 septembre 2015, relatif à la rubrique 3.1.1.0, précise que toute puissance supplémentaire – par rapport à la consistance légale reconnue – est soumise au régime d'autorisation de l'article L. 214- 3 [17].

B. La traduction physique de concepts jurisprudentiels

9 En mêlant droit et physique, il ressort que la consistance légale n'est pas un plafond de production : c'est plutôt un seuil au-delà duquel la situation du propriétaire relève du droit commun (dossier d'autorisation, débit minimal à maintenir dans le cours d'eau [18], prescriptions de continuité écologique). Concrètement, fixer la consistance à 20 kW plutôt qu'à 75 kW revient à soumettre à autorisation environnementale tout projet d'équipement qui dépasserait cette puissance. C'est peut-être là l'un des enjeux véritables du litige.

10 **Une notion jurisprudentielle traduite en formule physique**. En l'espèce, le tribunal administratif de Nîmes reprend un considérant de principe formulé par le Conseil d'État dix ans plus tôt dans un arrêt de 2016 [19], duquel ressortent trois éléments : 1) le droit fondé en titre conserve, en principe, sa consistance d'origine ; 2) à défaut de preuve contraire, la consistance d'origine est présumée conforme à la consistance actuelle ; 3) la consistance d'origine correspond non à la force motrice *utile* (celle que l'exploitant retire de l'installation) mais à la puissance maximale *théorique* (celle dont l'exploitant peut disposer). Or, cette puissance maximale théorique est calculée selon la formule prévue à l'article L. 511-5 du Code de l'énergie, bien que celui-ci ne soit pas applicable aux ouvrages fondés en titre : *hauteur de chute × débit maximal de la dérivation × intensité de la pesanteur.*

11 Il faut peut-être ajouter que cette distinction – entre force brute et force utile – a une généalogie remarquable puisqu'elle remonte à l'arrêt *Ulrich* du 28 juillet 1866, pour lequel Léon Aucoc [20] a rendu des conclusions, lui qui, plus tard président de la section des travaux publics [21], s'opposa dans les années 1870 à l'extension des associations syndicales autorisées aux entreprises d'irrigation [22]. Il s'agissait alors d'inciter le titulaire du droit à exploiter la chute le plus complètement possible [23], au sens où toute goutte d'eau non utilisée serait perdue – préoccupation qui, à l'heure de l'essor des énergies renouvelables, est de nouveau actuelle. Le jugement présent reflète, par son raisonnement, combien le droit a incorporé la définition de la puissance : dès lors, il n'est pas étonnant de lire sous la plume du juge

du tribunal administratif de Nîmes la traduction physique d'un concept jurisprudentiel vieux de cent cinquante ans. Une telle application n'est pas, cependant, sans interroger sur l'écart entre vérité juridique et réalité physique.

II. Un écart entre vérité juridique et réalité physique

12 Le présent jugement s'appuie, pour fonder son raisonnement, sur des preuves telles qu'un document statistique du XIXe siècle et des circulaires (A). La charge de la preuve juridique apparaît dès lors concrètement défavorable au propriétaire, ce qui semble creuser l'écart entre le cadre juridique et les lois de la physique (B).

A. Une preuve issue d'archives administratives

13 La question de la requalification du « volume des eaux motrices ». Si en l'espèce, le juge administratif opère une distinction avec la jurisprudence *Muyle* de 2021[24] – le Conseil d'État a censuré pour erreur de droit un arrêt qui avait fixé la consistance légale d'un moulin sur la Creuse à partir d'un « état des irrigations et usines hydrauliques » de 1879, mentionnant un « volume des eaux motrices » – il ne s'affranchit pas de ce précédent du point de vue de la méthode. Comme le Conseil d'État en 2021, le juge n'interdit pas l'usage des états statistiques, il en vérifie l'usage : en l'espèce, des circulaires des 30 juillet 1861 et 4 juillet 1878 évoquées par le préfet, il ressort que le volume des eaux motrices est celui mesuré « au niveau de la vanne motrice, lorsque le bief amont était réglé au niveau légal de la retenue, c'est-à-dire à son niveau maximal »[25]. Selon le préfet toujours, cette définition (du volume des eaux motrices), issue de la circulaire, « correspond à la notion de débit dérivé maximal telle que précisé par l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2015 ».[26]

14 **Des archives relues à la lumière des écrits contemporains**. Les enquêtes, telles que l'état statistique de 1898, visaient à recenser la capacité productive du territoire. Comme le souligne le rapport de l'Agence française pour la biodiversité rendu en 2017, dont le

jugement présent cite des extraits [27], des rendements faibles imposaient une forte « dépense » en débit, ce qui pourrait laisser penser que le débit relevé était, au sens de la circulaire, forcément le débit maximal permis par le droit [28]. Le jugement donne ainsi une portée juridique contemporaine à un savoir administratif hérité du XIXe siècle. Quant au problème du lieu de la mesure, voilà une question de droit tranchée par la jurisprudence : si le requérant situait la section limitante au canal de jonction entre les deux bâtiments, le tribunal répond par un principe [29] selon lequel le débit maximum est celui que le canal d'amenée peut supporter, mesuré en son passage le plus étroit, « lequel se situe généralement immédiatement en amont du vannage d'entrée de l'installation » [30].

15 Si l'on sait depuis longtemps que la gestion de l'eau a eu une place dans la construction du droit administratif [31], cette affaire est une illustration contemporaine de la rencontre entre l'histoire et les enjeux de transition énergétique et de préservation des milieux aquatiques. Contrairement à l'idée selon laquelle le contentieux des ouvrages hydrauliques serait devenu rare, il demeure en réalité relativement et étonnamment présent à cette échelle. Or, si c'est par ce contentieux que se règle concrètement l'allocation de la ressource entre usages individuels et intérêt commun, l'écart entre vérité juridique et réalité physique pourrait de plus en plus interroger.

B. Un écart incompressible entre droit et physique

16 **Une solution légale, jusqu'à preuve du contraire**. Le jugement conclut qu'« en l'absence de preuve contraire » la consistance a été exactement fixée [32]. S'il peut être reproché au requérant de n'avoir pas apporté certaines preuves [33], il ressort du considérant de principe [34] que la consistance d'origine est *présumée* conforme à la consistance *actuelle*, et que c'est à l'administration d'établir que l'ouvrage a été modifié [35]. Alors que le requérant invoquait une erreur manifeste d'appréciation, le tribunal administratif de Nîmes a conclu à « l'exacte application » des textes [36], confirmant qu'a eu lieu en l'espèce un contrôle entier sur la détermination de la consistance. Le juge aurait d'ailleurs pu fixer lui-même la consistance légale, voire

ordonner une expertise [37], ainsi qu'en attestent les récentes affaires *SJS* et *Muyle*.

17 **De la physique à la biologie**. Le contexte a changé : la continuité écologique se heurte désormais tant aux logiques physiques qu'économiques de l'hydroélectricité ». En effet, la loi du 24 février 2017, insérant le nouvel article L. 214-18-1 au Code de l'environnement, a instauré une protection des moulins en exonérant les propriétaires des obligations de continuité écologique des ouvrages équipés pour produire de l'électricité sur les cours d'eau classés en liste 2 [38]. Dès lors, la consistance légale devient la variable par laquelle se règle le partage entre la valorisation énergétique d'un patrimoine hydraulique ancien et les exigences écologiques : plus celle-ci est élevée, plus le propriétaire peut équiper son ouvrage sans devoir solliciter une autorisation. C'est dire si, comme dans la comptine, les petits moulins n'ont pas fini de « bien tourner » et les petites mains [du juge administratif] de « bien frapper » !

NOTES

1 TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 1.

2 *Ibid.*

3 *Ibid.*

4 *Ibid.*, § 6.

5 *Ibid.*, § 7.

6 *Ibid.*, § 11.

7 *Ibid.*, § 8 et § 11.

8 CE, 3 août 2021, *Société Hydro Énergie Muyle France*, n° 431392, inédit, mentionné dans le présent jugement : TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 11.

9 TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 13.

10 Enregistré le 25 février 1566, cet édit porte sur l'inaliénabilité du domaine de la Couronne. Isambert, François-André, Decrusy, Nicolas et Alphonse-Honoré Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, 1821-1833, t. XIV, p. 185-

189. Sur ce régime, voir notamment Gazzaniga, Jean-Louis, Ourliac, Jean-Paul, Marc, Philippe et Larrouy-Castéra, Xavier, *Le droit de l'eau*, LexisNexis, 3e éd., 2011 ; Ministère de l'écologie, *Guide pratique relatif à la police des droits fondés en titre*, septembre 2010.

11 TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 6.

12 La Cour de cassation y voit un droit réel immobilier attaché à l'ouvrage lui-même (Cass. civ., 20 octobre 1942, *dame Dumas* ; Cass. civ., 10 juin 1981, *Bernège* ; voir à ce sujet les conclusions de Xavier de Lesquen sur CE, 16 décembre 2016, *Ministre c/ société* SJS, n° 393293). Le Conseil d'État a jugé de son côté que le droit ne se perd que par la ruine de l'ouvrage ou le changement de son affectation (CE, section, 18 février 1972, *Société hydroélectrique de la vallée de Salle-la-Source*, n° 75965 ; CE, 5 juillet 2004, SA *Laprade Énergie*, n° 246929).

13 Ces dispositifs sont, à partir de cette date, contraints à une existence infralégale. Alice Ingold, « Socialiser ou étatiser les cours d'eau ? Riverains et associations syndicales de Léon Aucoc à Maurice Hauriou », conférence faite au Comité d'histoire du Conseil d'État, 1er juin 2026.

14 L'article L. 511-4 du Code de l'énergie prévoit que les ouvrages fondés en titre ne sont pas soumis aux dispositions du livre V du Code de l'énergie consacré aux « dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ».

15 Article 29 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

16 TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 3.

17 *Ibid.*, § 4.

18 Article L. 214-18 du Code de l'environnement.

19 TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 5 ; CE, 16 décembre 2016, *ministre de l'Environnement c. société* SJS, n° 393293 ; CE, 3 août 2021, n° 431392, préc. (reprend la solution de 2016).

20 CE, 28 juillet 1866, *Ulrich*, concl. Léon Aucoc ; cet arrêt est cité par Xavier de Lesquen dans ses conclusions précitées. Il est à remarquer que le rapporteur public relève une décision divergente où le Conseil d'État retient la force utile (CE, 10 février 1997, n° 129748).

21 À partir de 1872.

22 Plus largement sur ce sujet, voir : « La politique publique de l'eau : son financement et sa gouvernance sont-ils adaptés aux enfjeux actuels », entretiens du Conseil d'État – économie, 13 novembre 2024 ; Alice Ingold, « Socialiser ou étatiser les cours d'eau ? Riverains et associations syndicales de Léon Aucoc à Maurice Hauriou », conférence faite au Comité d'histoire du Conseil d'État, 1er juin 2026.

23 Cette justification est donnée par le rapporteur public Xavier de Lesquen dans ses conclusions de 2016 (préc.).

24 CE, 3 août 2021, n° 431392, préc., § 4.

25 TA Nômes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 11.

26 *Ibid.*, § 11.

27 Toutefois, ce rapport n'a en soi aucune valeur normative, aussi, si le tribunal l'utilise, c'est à titre surabondant, ce qui forcément en limite la portée.

28 TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 11.

29 Cette solution prolonge l'arrêt SJS, dans lequel le Conseil d'État a admis que le débit soit apprécié au niveau du vannage d'entrée, en aval du canal d'amenée.

30 TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 8.

31 Trib. confl., 9 décembre 1899, canal de Gignac.

32 TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 13.

33 Dont la preuve de la localisation de la section limitante (§ 8). TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 13.

34 Un droit fondé en titre conserve, en principe, la consistance légale qui était la sienne à l'origine. À défaut de preuve contraire, cette consistance est présumée conforme à sa consistance actuelle. Elle correspond, non à la force motrice utile que l'exploitant retire de son installation, compte tenu de l'efficacité plus ou moins grande de l'usine hydroélectrique, mais à la puissance maximale dont il peut, en théorie, disposer.

35 TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 8. En ce sens, voir : CE, 22 novembre 1989, *ministre des Travaux publics c. M. N.* ; CE, 16 janvier 2006, n° 263010 (arrêts cités par Xavier de Lesquen dans conclusions précitées).

36 TA Nîmes, n° 2304463, 18 novembre 2025, § 13.

37 Au sens de l'article R. 621-1 du Code de justice administrative.

38 Si le Conseil constitutionnel a jugé cette disposition conforme à la Constitution, au prix d'une décision ambigüe (voir notre commentaire, « Environnement contre économie : la continuité écologique des cours d'eau noyée par la crise énergétique », *La Gazette du palais*, n° 40, 2022, p. 4), le Conseil d'État l'a jugée incompatible avec les objectifs des normes européennes, et en a écarté l'application (CC décision n° 2022-991 QPC du 13 mai 2022 ; CE, 28 juillet 2022, SARL *Centrale Moulin Neuf*, n° 443911).

INDEX

Rubriques
Énergie